

OPINION INDIVIDUELLE DE  
SIR HERSCH LAUTERPACHT

[Traduction]

En son ordonnance la Cour décide d'exercer sa compétence au sujet de la demande du Gouvernement suisse, présentée en application de l'article 41 du Statut de la Cour, afin d'indication de mesures conservatoires en vue de sauvegarder les droits de ce Gouvernement. Agissant en vertu de l'article 41 du Statut, la Cour a décidé que, dans les circonstances actuelles, il n'y a pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Gouvernement suisse. On doit en déduire qu'elle a laissé ouverte la possibilité d'indiquer de telles mesures, au cas où le Gouvernement suisse renouvelerait dans l'avenir sa demande si les circonstances le rendaient nécessaire — par exemple si la procédure actuellement pendante devant la Cour suprême des États-Unis d'Amérique devait se terminer d'une façon permettant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'agir en prenant les mesures qui font l'objet de la demande suisse. Selon moi — aussi longtemps que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique continue à décider que l'objet de la demande du Gouvernement suisse touche une question qui relève essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique —, la Cour ne peut exercer sa compétence au sujet des mesures conservatoires, ni agir en application de l'article 41 du Statut, soit en accueillant, soit en déclinant la demande.

Dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour en date du 4 avril 1946, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a écarté de cette acceptation les « différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ». Dans sa demande en indication de mesures conservatoires présentée le 3 octobre 1957, le Gouvernement suisse, visant sa requête du 1<sup>er</sup> octobre 1957, prie la Cour d'indiquer notamment que « le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est invité à ne pas procéder à la vente des actions de la *General Aniline and Film Corporation* ... tant que la procédure relative à ce différend est pendante ». Le 11 octobre 1957, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déposé, conformément à l'article 62, paragraphe 1, du Règlement, une exception préliminaire dans laquelle il a fait savoir à la Cour qu'il avait décidé que la vente ou la disposition des actions de la société en question relevait essentiellement de sa compétence nationale.

Inviquant l'exception préliminaire ainsi déposée, le Gouvernement des États-Unis affirme que l'exception préliminaire enlève toute base à l'exercice par la Cour de sa compétence *prima facie*

sur le fond du différend, et que la Cour, par conséquent, n'a pas le pouvoir d'exercer sa compétence aux termes de l'article 41 du Statut. Cette proposition me paraît bien fondée. A mon sens, eu égard à la décision prise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux termes de sa déclaration d'acceptation, la Cour n'est pas douée d'un pouvoir de ce genre.

En décidant si elle est compétente pour exercer sa juridiction en vertu d'une demande présentée en application de l'article 41 du Statut, la Cour n'a pas à vérifier — soit *proprio motu*, soit en réponse à une exception préliminaire — si elle est compétente pour connaître du fond du différend. A plusieurs reprises la Cour a déclaré qu'une ordonnance indiquant ou refusant d'indiquer des mesures conservatoires est indépendante de l'affirmation de sa compétence au fond et qu'elle ne préjuge pas la question de la compétence de la Cour sur le fond (*Affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande*, Série A/B, n° 58, p. 178; affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, C. I. J. Recueil 1951, p. 193). Toute règle contraire ne serait pas conforme à la nature d'une demande de mesures conservatoires et au facteur d'urgence inhérent à la procédure en vertu de l'article 41 du Statut. Toutefois, c'est une chose de dire que les mesures prises par la Cour en vertu de l'article 41 du Statut ne préjugent en rien la question de sa compétence au fond et que la Cour n'a pas, au stade actuel, à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond ou que sa compétence est probable; et c'est une autre chose que d'affirmer que la Cour peut agir en vertu de l'article 41, sans tenir compte des possibilités de sa compétence au fond, et que cette dernière question ne se pose aucunement à propos d'une demande en indication de mesures conservatoires. Les gouvernements parties au Statut, ou qui ont pris, sous une forme ou sous une autre, des engagements se rapportant à la compétence obligatoire de la Cour, ont le droit d'escompter que celle-ci n'agira pas en vertu de l'article 41 lorsque l'absence de compétence au fond est manifeste. Il convient de ne pas décourager les gouvernements d'accepter ou de continuer d'accepter les obligations du règlement judiciaire, en raison de la crainte justifiée qu'en les acceptant ils risqueraient de s'exposer à la gêne, aux vexations et aux pertes pouvant résulter de mesures conservatoires dans le cas où il n'existe aucune possibilité raisonnable de compétence au fond vérifiée par la Cour *prima facie*. Par conséquent, la Cour ne peut, à propos d'une demande en indication de mesures conservatoires, négliger complètement la question de sa compétence au fond. Le principe exact qui se dégage de ces considérations apparemment contradictoires et qui a été adopté uniformément par la pratique arbitrale et judiciaire internationale est le suivant: La Cour peut légitimement agir en application de l'article 41, pourvu qu'il existe un instrument, tel qu'une déclaration d'acceptation de la disposition facultative, émanant des Parties au différend, conférant à la Cour compétence *prima facie* et ne contenant

aucune réserve excluant manifestement cette compétence. Ces conditions n'existent pas dans l'affaire actuellement soumise à la Cour.

Tant que la réserve péremptoire dont est assortie la déclaration d'acceptation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qui est formellement invoquée en l'espèce par ce Gouvernement, n'aura pas été déclarée nulle au cours d'une procédure appropriée devant la Cour, on doit considérer qu'elle exclut la compétence de la Cour au fond en ce qui concerne la réclamation du Gouvernement suisse tendant à restitution des biens de la Société en question — réclamation qui se rapporte directement à la demande en indication de mesures conservatoires relatives à la vente et à la disposition des actions de cette Société. Si la Cour décide par la suite que cette réserve est valable, cela mettra automatiquement fin à sa compétence en matière de vente des actions. Par contre, si, le moment venu, la Cour proclame la nullité de ladite réserve, cette nullité peut fort bien entraîner celle de la déclaration d'acceptation dans son ensemble, et exclure ainsi complètement la compétence de la Cour. Sans vouloir préjuger une éventuelle décision de la Cour sur ces questions, il me semble que, dans l'un et l'autre cas, la Cour est sans compétence pour connaître de la requête, en tant qu'elle vise la vente et la disposition des actions. Je considère que la troisième hypothèse — à savoir, que la Cour déclare la réserve nulle, tout en retenant néanmoins la validité de la déclaration d'acceptation dans son ensemble — est assez improbable pour qu'on puisse l'exclure en tant qu'élément d'affirmation *prima facie* de la possibilité de la compétence de la Cour sur le fond. Au surplus, indépendamment de toute future décision de la Cour sur la question de la validité de la réserve en cause, cette dernière doit porter effet pleinement et sans restriction, tant qu'elle demeure l'expression valable de la volonté du Gouvernement des États-Unis. Contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres affaires similaires, il n'est pas question en l'espèce d'incertitude ou de contestation sur le point de savoir si l'objet du différend est couvert par la réserve. Cette réserve doit être considérée comme englobant tous les aspects de la procédure de la Cour aux termes de son Statut. La Cour n'est juridiquement en mesure d'exercer sa compétence à tous les stades de la procédure — que ce soit pour accéder à la demande en indication de mesures conservatoires ou pour la rejeter — que conformément aux termes de la déclaration d'acceptation. En matière de compétence, il ne saurait y avoir d'autre fondement juridique à son action en application du Statut.

On pourrait faire observer que, puisque le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a invoqué ce que l'on peut appeler la « réserve automatique » qu'en ce qui concerne la vente ou la disposition des actions, rien n'empêche la Cour d'agir en application de l'article 41 en ce qui concerne les autres aspects de la demande du Gouvernement suisse. Il se peut qu'il en soit ainsi. Toutefois,

la demande suisse en indication de mesures conservatoires vise principalement la question de la vente et de la disposition des actions. La présente ordonnance de la Cour concerne exclusivement cet aspect de la demande, comme étant le seul qui satisfasse aux prescriptions de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement. Dans son ordonnance, la Cour se déclare compétente à l'égard de la demande ainsi définie. Elle refuse d'y accéder. Ainsi que je l'ai déjà souligné, on doit clairement en déduire qu'elle admet la possibilité d'une réponse affirmative si les circonstances venaient à changer. Sur ces deux plans, l'ordonnance est, à mon avis, contraire à une condition décisive sous laquelle la juridiction de la Cour a été acceptée. A mon avis, la Cour n'a pas, en la présente espèce, à dire s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires aux termes de l'article 41. La Cour doit dire qu'elle est sans compétence pour connaître de la demande.

Tels sont les motifs pour lesquels, tout en étant d'accord avec le dispositif de l'ordonnance, je ne puis par ailleurs m'y rallier.

\* \* \*

Je me suis abstenu de mentionner ou de développer la raison supplémentaire, et non moins concluante, pour laquelle j'estime que la Cour est sans compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Gouvernement suisse. Dans mon opinion individuelle en l'affaire relative à *Certains Emprunts norvégiens* (C. I. J. Recueil 1957, pp. 43-66), je suis parvenu à la conclusion qu'une réserve telle que celle qui se présente à la Cour en l'espèce est nulle et que sa nullité entraîne la nullité de la déclaration d'acceptation dans son ensemble. S'il en est ainsi, le Gouvernement des États-Unis ne saurait valablement paraître comme demandeur ou défendeur en vertu de cette déclaration d'acceptation — bien qu'il puisse, à l'égard de toute demande formulée contre lui sur la base de sa déclaration d'acceptation, se soumettre à la compétence de la Cour sur une autre base. Je me suis toutefois abstenu de prendre ce point de vue comme base de la présente opinion, considérant que la question de la validité de ladite réserve des États-Unis d'Amérique n'est pas actuellement soumise à la Cour et qu'elle peut, avec l'éventuelle participation d'autres signataires de la disposition facultative intervenant en vertu de l'article 63 du Statut, faire l'objet d'une décision de la Cour à un stade ultérieur de la procédure.

(Signé) HERSCH LAUTERPACHT.